



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-029

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-07-04-002 - Décision n°2016-33 du 4 juillet 2016 portant autorisation à usage médical précédemment autorisé le 2 décembre 2011 et renouvelé implicitement le 19 novembre 2015 sur le site de la Clinique des Landes et délivrée à la SARL Scanner du Marsan (40) (4 pages)

Page 3

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

R75-2016-07-01-009 - subdélégation de signature de Michel MORVAN aux agents du Centre de services Partagés (2 pages)

Page 8

SGAR ALPC

R75-2016-07-06-001 - ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Michel STOUMBOFF Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (3 pages)

Page 11

ARS ALPC

R75-2016-07-04-002

Décision n°2016-33 du 4 juillet 2016 portant autorisation à usage médical précédemment autorisé le 2 décembre 2011 et renouvelé implicitement le 19 novembre 2015 sur le site de la Clinique des Landes et délivrée à la SARL Scanner du Marsan (40)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-33 du 04 JUIL. 2016

*Portant autorisation de remplacement d'un
scanographe à usage médical précédemment
autorisé le 2 décembre 2011 et renouvelé
implicitement le 19 novembre 2015 sur le site de la
Clinique des Landes*

Délivrée à la SARL Scanner du Marsan (40)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes, et notamment le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

* * *

VU la décision 2 décembre 2011 de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, accordant à la SARL Scanner du Marsan, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, l'autorisation en vue d'implanter un appareil scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

VU la visite de conformité réalisée le 16 mai 2012 concluant à la conformité de l'installation du scanner,

Vu le renouvellement implicite d'autorisation intervenu au 19 novembre 2015 au bénéfice de la SARL Scanner du Marsan, 205 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, concernant l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à usage médical de marque GEMS type Lightspeed VCT, ce renouvellement prenant effet à compter du 5 décembre 2016,

VU la demande, présentée par les représentants légaux de la SARL Scanner du Marsan, 205 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, et réceptionnée le 31 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical de marque GEMS type Lightspeed VCT précédemment autorisé sur le site de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de remplacement du scanographe à usage médical de marque GEMS type Lightspeed VCT précédemment autorisé par décision en date du 2 décembre 2011, renouvelé implicitement le 19 novembre 2015, par un nouvel appareil de type Nouvel Optima Ct 660, sur le site de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », et notamment les objectifs suivants :
Objectif 3 : « *privilégier les implantations d'équipements en matériels lourds dans le cadre de plateaux techniques d'imagerie médicale à vocation territoriale* »,
Objectif 6 : « *susciter des coopérations entre les médecins radiologues et/ou des établissements de santé afin de favoriser l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et de permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie en Aquitaine* ».

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un remplacement d'appareil existant par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ; que le nouvel équipement doit être installé en lieu et place de l'équipement précédent,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SARL Scanner du Marsan, 205 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, en vue du remplacement du scanographe à usage médical, sur le site de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

N° FINESS de l'entité juridique : 400 010 229

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 400 000 204

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un scanographe à usage médical dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

04 JUL. 2016

Fait à Bordeaux, le

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFFRCADE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

R75-2016-07-01-009

subdélégation de signature de Michel MORVAN aux
agents du Centre de services Partagés



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits pour la mise en place du Centre de Services Partagés signées avec les services prescripteurs suivants :

- Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Landes,
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne,
- Direction Informatique des Services Informatiques du Sud-Ouest,
- DIRCOFI Sud-Ouest,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles AQUITAINE,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Aquitaine,
- Musée national de PAU,
- Musée national de la préhistoire,
- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques,
- Délégation Régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
- Secrétariat Général des ministères économique et financier



DECIDE :

Article 1

M. Michel MORVAN subdélègue la signature qu'il a reçu aux agents du Centre de Services Partagés dont la liste suit :

- **Mme Martine OLIVIER**, inspectrice des finances publiques, chef du CSP,
- **M Jean- Paul GOUJON**, contrôleur principal des finances publiques,
- **M Pierre AIRAULT-MAGRON**, contrôleur des finances publiques,
- **Mme Béatrice CADILLON**, contrôleur des finances publiques,
- **Mme Brigitte SECHERAIT**, contrôleur des finances publiques,
- **Mme Béatrice VIGNES**, contrôleur des finances publiques,
- **Mme Yvelise BERTRAND**, agent des finances publiques
- **Mme Dominique CAZENAVE**, agent des finances publiques
- **Mme Nathalie FLORY**, agent des finances publiques
- **Mme Celine SANMARTY**, agent des finances publiques

Article 2

La présente décision de délégation abroge les dispositions de la précédente décision de délégation du 4 janvier 2016. Elle prendra effet au 1^{er} juillet 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1 juillet 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN



SGAR ALPC

R75-2016-07-06-001

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière
d'administration générale à
Monsieur Michel STOUMBOFF
Secrétaire général pour les affaires régionales
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du - 6 JUIL. 2016

portant délégation de signature en matière d'administration générale à

Monsieur Michel STOUMBOFF

**Secrétaire général pour les affaires régionales
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°2016-01 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Michel STOUMBOFF, Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à Monsieur Michel STOUIMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR).

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel STOUIMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les arrêtés portant installation de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État au-delà de 250 000€,

Article 4

Dans le cadre des permanences qu'il est amené à assurer, il est donné délégation de signature à Monsieur Michel STOUIMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visa de retour, accords en matière de regroupement familial,
- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,
- Tous actes pour la mise en exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,
- Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titre d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DASP,
- Toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- Toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- Toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA-Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- Toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 5

Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 :

Monsieur Michel STOUMBOFF peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 :

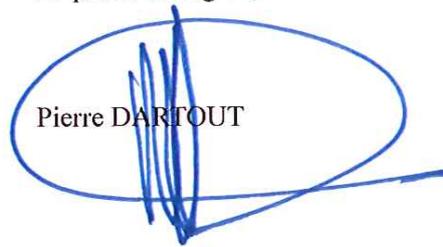
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Michel STOUMBOFF, Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIL. 2016

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT